

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 24 janvier 2008*

## **Projet de loi**

**accordant une aide financière de 204 345 F pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Cerebral Genève est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 1 Aide financière**

L'Etat verse à l'association Cerebral Genève un montant de :

204 345 F

- dont monétaires : 80 000 F
- dont non monétaires : 124 345 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.03700	80 000 F
07.14.11.00.365.13700	124 345 F

**Art. 2**      **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

**Art. 3**      **But**

Cette aide financière doit permettre à l'association Cerebral Genève de défendre les droits et la dignité des membres de l'association et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, ainsi que par l'information et la formation.

**Art. 4**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 5**      **Contrôle interne**

L'association Cerebral Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 6**      **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 7**      **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

**Art. 8 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

L'association Cerebral Genève est un groupement de familles de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale (IMC). Cette association a été fondée en 1958 par des parents concernés par ce handicap.

L'infirmité motrice cérébrale est un handicap dont les conséquences sont très variées. En fonction de l'ampleur de la lésion cérébrale qui est à l'origine de la déficience motrice, ces personnes peuvent être polyhandicapées. Depuis leur naissance, les personnes IMC vivent souvent dans une grande dépendance à autrui pour tous les actes de leur vie quotidienne. Elles peuvent avoir leur faculté d'expression et de communication verbale très altérée tout en ayant un niveau intellectuel qui peut être préservé. Ces personnes ont des difficultés à coordonner leurs gestes de manière autonome. Leurs déplacements sont limités dans l'environnement urbain en raison de l'utilisation de moyens auxiliaires (déambulateur, chaise roulante manuelle/électrique, etc.).

Les personnes accueillies par l'association vivent dans leur famille ou des institutions spécialisées. L'association Cerebral Genève remplit le rôle d'un relais de prise en charge indispensable, afin de soulager les familles et de sortir ces personnes de la vie institutionnelle de manière ponctuelle.

L'association s'est fixé des buts précis :

- assurer aux familles et aux personnes IMC un soutien personnalisé;
- défendre les droits et les intérêts des personnes IMC;
- favoriser l'autonomie et l'intégration des personnes IMC;
- organiser des activités adaptées aux capacités et aux désirs de ces personnes.

## 2. Fonctionnement

L'association Cerebral Genève emploie une collaboratrice à 100 % pour l'organisation de l'ensemble des prestations et la défense des droits des personnes IMC et de leurs proches, une collaboratrice à 50 % pour l'organisation des prestations de conseil, de soutien et d'informations dispensées aux personnes IMC et à leurs proches, une collaboratrice à 50 % pour l'organisation pratique des prestations de loisirs et week-ends ainsi que des séjours de vacances. La comptabilité est assurée par une comptable indépendante. L'association bénéficie également d'une aide de bureau en contre-prestations du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS).

Le personnel permanent est complété par une équipe de 120 moniteurs et monitrices pour la prise en charge des personnes IMC dans le cadre des prestations offertes par l'association. Le personnel d'encadrement suit une formation à cette prise en charge, dispensée en collaboration avec des professionnels (infirmières, ergothérapeutes, juristes, etc.).

L'association Cerebral Genève fournit ses prestations dans des locaux adaptés, à Onex, qui permettent l'accueil et l'hébergement des personnes lors de leurs activités de loisirs durant les week-ends et les séjours de vacances. La capacité d'accueil est de 12 personnes IMC, 12 moniteurs, 1 responsable et 1 cuisinier.

Les personnes IMC n'ont pas la possibilité d'avoir recours à d'autres associations établies sur le canton de Genève en raison des spécificités de leur prise en charge. L'association Cerebral Genève offre des prestations ciblées et uniques pour les personnes IMC afin de répondre aux besoins des familles d'être soulagées et aux objectifs d'intégration sociale des personnes.

## 3. Prestations assurées

L'association Cerebral Genève offre les prestations suivantes :

- séjours de vacances et de loisirs;
- conseils personnalisés aux familles et aux personnes IMC;
- groupes de discussion (personnes IMC, parents, frères & sœurs) à la fréquence d'une fois par mois.
- publication d'un bulletin d'information trimestriel.

Ces prestations seront reprises pour évaluation détaillée dans le tableau de bord figurant en annexe du contrat de prestations.

#### **4. Financement et inscription dans la durée**

La subvention versée par le canton de Genève représentera une part d'environ 10% du total des recettes de l'association Cerebral.

Les partenaires financiers qui soutiennent également l'association sont : l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) (394 824.30 F versés en 2006) et les fondations Passiflore, Leenaards et Guyot (32 512 F versés en 2006).

A noter que les demandes de prestations pour les personnes IMC et leurs proches augmentent chaque année, notamment du fait que les actions sont maintenant également menées à l'intention des jeunes parents.

L'association Cerebral Genève a notamment organisé ou fourni en 2006 :

- 919 jours de loisirs durant l'été répartis sur 5 séjours de vacances;
- 573 jours de loisirs répartis sur 28 week-ends;
- 360 conseils personnalisés aux familles et aux personnes IMC;
- 3 groupes de discussion (personnes IMC, parents, frères & sœurs) à la fréquence d'une fois par mois.

#### **5. Conclusion**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*

## ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département la solidarité et de l'emploi (DSE).
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière de 204'345 F. pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cérébral Genève.

**Rubriques concernées** : 07.14.11.00 365 0 3700  
07.14.11.00 365 1 3700

- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :  
Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent tous les impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.20	0.20	0.20	0.20	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>	-	-	-	-

#### • Inscription budgétaire et financement :

- Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008.
- Elle prendra fin à l'échéance comptable 2011.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

• **Remarque(s)** : Ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2008 à 2011.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2 novembre 2007

Signature du responsable financier :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le projet de budget 2008 et le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes, à la date du 15 octobre 2007.

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le :

5.12.2007


Visa du département des finances :

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

ASSOCIATION CEREBRAL AIDE FINANCIERE POUR LA PERIODE 2008-2011

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Resultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	204'345	204'345	204'345	204'345	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	204'345	204'345	204'345	204'345	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	124'345	124'345	124'345	124'345	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	124'345	124'345	124'345	124'345	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	80'000	80'000	80'000	80'000	0	0
Remarques : l'aide financière accordée à l'Association Cérébral figure déjà au projet de budget 2008. Il n'y a pas de dépenses nouvelles. F 80'000 de cette aide est monétaire et le solde de F 124'345 est une aide en nature (droit de superficie).								

Signature du responsable financier :   
 Date : 2 décembre 2008



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

ASSOCIATION CEREBRAL AIDE FINANCIERE POUR LA PERIODE 2008-2011

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut								
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières
								recurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 2 décembre 2007



Association Cerebral Genève

## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur François Longchamp  
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de  
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **l'association Cerebral Genève**  
représentée par  
Madame Anne Perrier, présidente  
et par  
Monsieur M. Pascal Rivollet, trésorier

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

**Article 2**

*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale, aide et loisirs pour personnes handicapées".

**Article 3**

*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- défendre les droits et la dignité des membres de l'association et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, ainsi que par l'information et la formation.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'association Cerebral Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - rédaction et publication d'un bulletin d'information;
  - organisation de groupes de discussion et d'information à l'intention des personnes avec une infirmité motrice cérébrale et de leurs proches;
  - organisation de loisirs et séjours de vacances à l'intention des personnes avec une infirmité motrice cérébrale.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Cerebral Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 

Année 2008 : 204'345 F	dont :	80'000 F	(monétaires)
		124'345 F	(non monétaires)
Année 2009 : 204'345 F	dont :	80'000 F	(monétaires)
		124'345 F	(non monétaires)
Année 2010 : 204'345 F	dont :	80'000 F	(monétaires)
		124'345 F	(non monétaires)
Année 2011 : 204'345 F	dont :	80'000 F	(monétaires)
		124'345 F	(non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les

- 5 -

parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

#### Article 6

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés. Les tranches ultérieures s'effectueront en douzièmes au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 7

##### *Conditions de travail*

1. L'association Cerebral Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 8

##### *Développement durable*

L'association Cerebral Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

#### Article 9

##### *Système de contrôle interne*

L'association Cerebral Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 10***Reddition des comptes  
et rapports*

L'association Cerebral Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

**Article 11***Non thésaurisation*

L'association Cerebral Genève s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et aux directives en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière.

**Article 12***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'association Cerebral Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 13***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Cerebral Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Cerebral Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 15***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Cerebral Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 16***Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Cerebral Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.



**Titre V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 18***Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

*Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

**Article 19***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'association Cerebral Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2008-2011
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

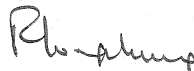
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

21.12.2007

Signature



Pour l'association Cerebral Genève

représentée par

**Anne Perrier**  
Présidente

Date :      Signature

19.12.07

**Pascal Rivollet**  
Trésorier

Date :      Signature

19.12.07

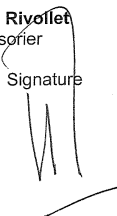


Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/> a. Rédaction et publication d'un bulletin d'information <input type="checkbox"/> b. Organisation de séances de discussion et d'information <input type="checkbox"/> c. Organisation de loisirs et séjours de vacances	4x/an  12x/an  28 week-ends et 5 séjours/an	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les RPC	<input type="checkbox"/> Nombre de réserves de l'organe de contrôle  <input type="checkbox"/> Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0  0	
3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2008)	<input type="checkbox"/> Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)	3	

Annexe 2**Statuts de l'Association Cerebral Genève et organigramme**

---

**ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE**

---

**STATUTS**

---

**I. DISPOSITIONS GENERALES****Art.1**

Nom et siège      Sous la dénomination **ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE** est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

L'exercice social coïncide avec l'année civile

**L'ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE** (ci-après **l'ASSOCIATION**) est membre de **l'ASSOCIATION CEREBRAL SUISSE**.

L'association est strictement neutre des points de vue politique et religieux.

**Art. 2**

Buts et valeurs      Certaine de l'importance du partenariat basé sur la reconnaissance et la complémentarité des compétences des personnes handicapées, de leurs représentants, des professionnels et de toute personne intéressée ;

Convaincue que toute personne, quels que soient ses handicaps, a sa place dans la société et peut contribuer au développement de celle-ci ;

Persuadée que chaque être, tout au long de sa vie, évolue et que les activités qui lui sont proposées, ainsi que le regard, les attentes et les actions des autres contribuent à cette évolution ;

Soucieuse de la dignité et de la valorisation des personnes handicapées dans le respect de leur individualité, l'Association se donne pour buts:

- a) de défendre les droits et la dignité de ses membres et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, par l'information et par la formation,
- b) de réunir les parents, les personnes handicapées et les personnes et institutions intéressées afin d'identifier et de faire connaître les besoins des personnes handicapées et de leur entourage et de

**Annexe 2 (suite)**

rechercher les moyens afin d'atteindre la meilleure intégration possible dans le cadre des prestations de l'association,

- c) de favoriser la participation de ses membres et des personnes handicapées dans tout ce qui les concerne et d'encourager, pour ces dernières, toutes mesures d'élargissement des possibilités de choix et d'initiatives qu'elles sont capables d'exercer,
- d) de susciter et d'organiser, dans la communauté et avec les soutiens nécessaires, des services indispensables destinés notamment à l'éducation, aux soins, à la formation, à l'emploi, à l'hébergement et aux loisirs.

**Art. 3****II. QUALITE DE MEMBRE**

Catégories de membres :

L'association comprend des membres actifs (membres parents et personnes handicapées), des membres amis (individuels et collectifs) et des membres honoraires.

a) Peuvent devenir membres actifs:

- les parents et les familles d'enfants, d'adolescents et d'adultes vivant avec une infirmité motrice cérébrale,
- les adultes vivant avec une infirmité motrice cérébrale,
- toute personne étant titulaire d'un mandat de tutelle, de curatelle.

b) Peuvent devenir membres amis:

- les personnes physiques ou morales désirant soutenir les efforts de l'Association.

c) Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association et ayant contribué d'une façon particulière à son développement. Les membres honoraires sont exonérés de toutes cotisations.

**Art. 4**

Admission

Toute personne domiciliée dans le canton de Genève ou en France limitrophe peut devenir membre en faisant une demande d'admission par écrit.

**Art. 5**

**Démission et exclusion**

La qualité de membre prend fin:

- par démission envoyée par écrit au Comité six mois avant la fin d'une année civile,
- de facto en cas de décès pour les personnes physiques et de liquidation pour les personnes morales,
- par exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité avec recours possible à l'assemblée générale,
- par radiation en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles.

**Art. 6****Droits et obligations**

des membres

- a) Les membres actifs ont une voix délibérative par leur présence à l'assemblée générale de l'association.
- b) Les membres actifs et amis sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

**III. ORGANES DE L'ASSOCIATION****Art.7**

Organes

L'Association a pour organes:

1. L'ASSEMBLEE GENERALE
2. LE COMITE
3. LE BUREAU DU COMITE
4. LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

**Art. 8****Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle contrôle l'activité des organes et a notamment les compétences suivantes:

- (a) adopter et ratifier les statuts après accord de l'Association Cerebral Suisse,
- (b) approuver le rapport d'activités annuel,
- (c) approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs
- (d) donner décharge au comité,

**Annexe 2 (suite)**

- (e) fixer le montant des cotisations des membres, sur recours, se prononcer sur l'admission des membres ou leur exclusion pour justes motifs,
- (f) procéder à l'élection des membres du Comité, des vérificateurs aux comptes et ratifier l'élection du/de la Président/e,
- (g) révoquer les organes pour de justes motifs,
- (h) décider de la dissolution éventuelle de l'association,
- (i) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle.

**Art. 9**

## Conditions d'organisation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an, durant le premier trimestre de l'année.

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Les propositions individuelles devront parvenir au Comité au moins dix jours avant l'assemblée générale pour figurer sur l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

**Art. 10**

## Conditions de votation à l'Assemblée Générale

Toutes les votations et élections se font en principe à main levée, pour autant que le vote par bulletin secret ne soit pas demandé par la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est décisive.

**Art. 11**

## Composition du Comité

Le comité est composé d'au moins cinq membres et comprend:

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire,
- d) un trésorier,



Annexe 2 (suite)

et des membres.

Le comité doit être composé en majorité de membres actifs (parents et personnes handicapées).

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année.

Le comité se constitue lui-même. Il nomme en son sein le/la Président(e), le/la Vice-Président(e), le/la secrétaire du comité, le/la trésorier(ère).

Art. 12

## Attributions du comité et du Bureau

Le comité, élu par l'assemblée générale, gère les affaires de l'association et la représente.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au moins 10 x par an, et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de/de la Président/e est décisive.

Le comité peut constituer des groupes de travail pour des tâches particulières.

Les tâches et les compétences du comité sont en particulier les suivantes:

- a) établir le programme de travail,
- b) établir le budget,
- c) préparer l'assemblée générale et le rapport annuel,
- d) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- e) tenir les comptes et gérer la fortune de l'association,
- f) engager ou licencier le personnel de l'association
- g) Le comité propose la modification nécessaire des statuts

Le comité constitue le Bureau, composé du/de la Président/e et du Vice-président/de la Vice-présidente; ainsi que d'un membre du comité.

Le comité peut modifier la composition de son Bureau en tout temps selon les besoins.

**Annexe 2 (suite)**

Le comité délègue à son Bureau la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de l'association, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par lui.

**Art. 13**

Signatures officielles

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président ou, en cas d'empêchement, de son remplaçant ainsi que d'un membre du Comité.

**Art. 14**

Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes.

Ils ont, en tout temps, libre accès à tous les livres et pièces comptables, et doivent faire un rapport écrit et le présenter à l'assemblée générale.

**IV. FINANCES****Art. 15**

Ressources financières et responsabilité

Les ressources de l'association sont constituées par:

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les subventions officielles ou privées,
3. les dons, legs et contributions en espèces ou en nature,
4. les produits des collectes, ventes ou recettes diverses.

Les engagements effectués et/ou à effectuer de l'Association sont couverts exclusivement par ses avoirs.

**Art. 16**

Contribution de l'organisation faitière

Pour chacun de ses membres, l'association reçoit de l'Association Cerebral Suisse une contribution financière déterminée par le "Règlement financier ».

**V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Art.17

## Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres de l'association (sous réserve de l'article 77 du Code Civil Suisse qui traite, notamment, de l'insolvabilité).

Au cas où l'assemblée générale ne réunirait pas ce quorum, une deuxième assemblée sera convoquée par lettre recommandée dans un délai de 20 jours, laquelle statuera définitivement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, toute sa fortune sera remise à l'Association Cerebral Suisse, qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et le tiendra à la disposition de tout nouveau groupement qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé le délai, le solde actif sera versé à une association poursuivant des buts analogues.  
(cf. art. 10 de l'Association Cerebral Suisse)

## VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art.18

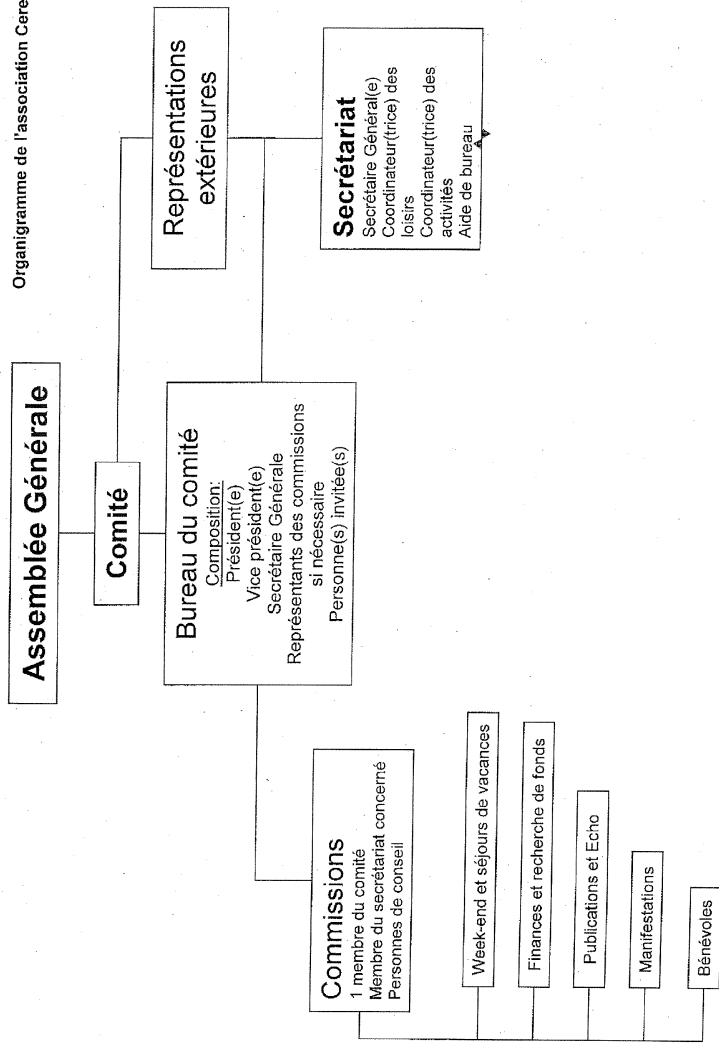
Les présents statuts ont été approuvés par le comité central de l'Association Cerebral Suisse et ratifiés par l'assemblée générale de l'association du 26 mars 2003.

## ILS REMPLACENT CEUX ETABLIS PRECEDEMMENT ET ENTRENT EN VIGUEUR IMMEDIATEMENT.

Confignon, le 26 mars 2003

Anciennement : - Association Genevoise en faveur de l'M.C  
- Association Suisse en faveur de l'enfant I.M.C - Groupement régional Genève





## Plan financier pluriannuel 2008-2011

	2008		2009		2010		2011	
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
<b>RECETTES</b>								
Subvention OFAS	400'000.00	408'000.00	416'160.00	424'483.00				
Recettes participants	135'000.00	135'000.00	135'000.00	135'000.00				
Association Cerebral Suisse	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00				
Subvention commune diverses	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00				
Cotisations des membres	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00				
Subvention Etat de Genève	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00				
Subvention non monétaire de l'Etat de Genève - mise à disposition d'un terrain	124'345.00	124'345.00	124'345.00	124'345.00				
Dons divers	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00				
Location bâtiment	12'000.00	12'240.00	12'484.00	12'735.00				
Intérêts bancaires	300.00	300.00	300.00	300.00				
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>786'645.00</b>	<b>794'885.00</b>	<b>803'289.00</b>	<b>811'863.00</b>				

**DEPENSES**

<b>Charges d'exploitation</b>								
Frais des séjours de vacances	330'000.00	336'600.00	343'332.00	350'199.00				
Frais des week-ends de loisirs	195'000.00	198'900.00	202'878.00	206'935.00				
Frais Groupe Jeunes / Parents / Frères et Sœurs	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00				
Frais Groupe Shiatsu	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00				
Frais Bulletin ECHO/Médias/Rel. Pub.	10'000.00	10'200.00	10'404.00	10'612.00				
Frais divers manifestations	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00				
Frais 50ème	30'000.00	0.00	0.00	0.00				
Frais du personnel du secrétariat	120'000.00	122'400.00	124'848.00	127'345.00				
Frais de téléphone et d'affranchissement	17'000.00	17'200.00	17'300.00	17'500.00				
Frais de matériel du secrétariat	5'000.00	5'100.00	5'202.00	5'300.00				
Frais de matériel de bureau	15'500.00	15'500.00	15'600.00	15'600.00				
Frais divers secrétariat	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00				
Frais du comité représentation	5'000.00	5'100.00	5'202.00	5'300.00				

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et l'association Cerebral Genève

## Annexe 3 (suite)

-21-

Assurances	3'000.00	3'100.00	3'200.00	3'300.00
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>750'500.00</b>	<b>734'100.00</b>	<b>747'966.00</b>	<b>762'091.00</b>
<b>Charges de bâtiment</b>				
Appointements personnel entretien bâtiment	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Frais Eau/Electricité/Chauffage	15'000.00	15'450.00	15'913.00	16'400.00
Frais de matériel et d'entretien bâtiment	40'000.00	40'800.00	41'616.00	42'448.00
Assurances	4'000.00	4'120.00	4'243.00	4'370.00
Impôt sur le bâtiment	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Charges hypothécaires (loyer)	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Loyer	124'345.00	124'345.00	124'345.00	124'345.00
<b>Total Charges de bâtiment</b>	<b>214'345.00</b>	<b>215'715.00</b>	<b>217'117.00</b>	<b>218'563.00</b>
TOTAL Recettes	786'645.00	794'885.00	803'289.00	811'863.00
TOTAL Dépenses	-964'845.00	-949'815.00	-965'083.00	-980'654.00
<b>Excédent de recettes</b>	<b>-178'200.00</b>	<b>-154'930.00</b>	<b>-161'794.00</b>	<b>-168'791.00</b>

Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

## Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat:



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

### Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Conseil d'Etat

## DIRECTIVE TRANSVERSALE

### PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

#### 1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

#### 2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

#### 3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC



## II. Directive détaillée

### Partie I

#### Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

#### Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

---

**Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

---

<sup>1</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Partie II**

### **Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.  
Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DlCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.
2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
  - Liquidités et titres
  - Débiteurs
  - Stock
  - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
  - Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Immobilisations financières
  - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
  - Dettes
  - Créanciers
  - Provisions
  - Comptes de régularisation (transitoires)
  - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
  - Dettes
  - Provisions
  - Fonds affectés
- E. Fonds propres
  - Capital
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
  - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
  - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
  - Autres produits
- B. Charges
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

#### Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Annexe 6**Liste d'adresses**

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)</b>	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale (DGAS)</b>	Mme Anja Wyden, Directrice Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne, DSE</b>	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances, DF</b>	Rte de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Association Cerebral Genève</b>	Mme Anne Perrier, Présidente M. Pascal Rivollet, Trésorier Ch. de Sur-le-Beau 16 1213 Onex Tél. : 022 757 49 66 Fax : 022 757 49 06